



Règlement intérieur du Club Subaquatique du Pays Mornantais (CSPM)

15 septembre 2016

Ce règlement s'applique à tous les membres du CSPM et à toutes les personnes qui profitent des structures mises en place par le CSPM, en milieu artificiel ou naturel, ou en tout autre lieu mis à la disposition du CSPM sans limite de temps.

Ce document ne peut prétendre se substituer ni à la réglementation en vigueur, ni au règlement interne de la piscine. Il définit les rôles et responsabilités de chacun pour la pratique des activités prévues dans les statuts du CSPM (statuts consultables auprès du secrétariat de l'Association).

Article 1 : DISPOSITIONS LEGALES

a) Le Club Subaquatique du Pays Mornantais (CSPM)

Le CSPM, appelé CSM, Club Subaquatique Mornantais, jusqu'à l'AG extraordinaire du 28/11/2014, est une association loi 1901, c'est-à-dire à but non lucratif, déclarée en préfecture du Rhône le 27/09/2002 sous le N° 0691049508 (JO du 19/10/2002), et enregistrée sous le N° de dossier W 69 1053671.

b) La Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM)

- Le CSPM est affilié à la FFESSM depuis le 15/09/16 sous le numéro 14690470
- Les diplômes de plongées sont validés au titre de cette Fédération
- Chaque plongeur, par l'intermédiaire du CSPM, souscrit la licence et à l'assurance émises par la FFESSM. Une information, annexée à la licence, précise les conditions et limites de l'assurance qui y est attachées
- Les plongées sont validées sur un carnet de plongées agréé
- L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour adhérer à l'association
- L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM

Article 2 : ADHESIONS

a) Conditions

Pour être membre du CSPM, il faut :

- Avoir obtenu l'accord du Comité Directeur du CSPM
- Etre à jour de la cotisation au CSPM
- Etre licencié de la FFESSM (pour les membres actifs plongeurs ou encadrants)

b) Modalités

Chaque année le requérant :

- Remplira et signera la feuille annuelle d'inscription
- Signera le règlement intérieur pour confirmer sa prise de connaissance

Chaque année le requérant plongeur ou encadrant :

- Présentera un certificat de non contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine avec scaphandre de moins d'un an, conforme aux exigences de la FFESSM
- Remettra deux photos d'identités récentes
- Acquittera la cotisation annuelle au CSPM
- Pour les enfants mineurs, une autorisation parentale ou tutélaire sera remplie et signée par l'autorité compétente.

Les nouveaux venus au CSPM, et les anciens adhérents ayant obtenus hors CSPM de nouvelles compétences de plongée, remettront :

- Une photocopie des deux dernières pages du carnet de plongée
- Une photocopie de leur carte de niveau
- Une photocopie de(s) diplôme(s) et spécialités : PSC1, TIV, INITIATEUR, NITROX, autres...

Pour favoriser la sécurité de la pratique de la plongée et du bon fonctionnement des activités, le nombre maximum de membres est fixé chaque année par le Comité Directeur, en tenant compte :

- Des capacités d'accueil aux entraînements
- De l'encadrement disponible
- Du matériel disponible.

Le Comité Directeur du CSPM se prononce sur les demandes d'adhésions en fonction des impératifs d'encadrement et des règles de priorités suivantes :

- Anciens membres du CSPM
- Membres de leur famille
- Habitants de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)
- Parrainage
- Habitants d'autres communes que celles de la COPAMO

c) Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Comité Directeur. Il est calculé pour couvrir les frais de fonctionnement du CSPM et les prestations nécessaires aux activités définies dans les statuts : participation aux entraînements en piscine, achat et entretien de matériel pour les entraînements en piscine et les sorties en milieu naturel, ...

Cette cotisation intègre les frais de licence FFESSM et d'assurances.

L'intégralité de la cotisation annuelle doit être versée le jour de l'inscription.

Article 3 : ENCADREMENT

L'encadrement technique du CSPM est placé sous la responsabilité du Comité Directeur.

Article 4 : FORMATION

La formation des plongeurs et encadrants est placée sous la responsabilité du Comité Directeur.

Le CSPM assure la formation de ses membres dans la limite des responsabilités et prérogatives définies dans le Code du Sport et dans les règlements de la FFESSM.

Le Comité Directeur se prononce à chaque demande sur une participation éventuelle aux coûts de formation et d'examen de ses cadres techniques réalisés dans le cadre fédéral, ainsi que les conditions de cette participation.

Article 5 : LA PLONGEE EN MILIEU ARTIFICIEL

L'accès à la piscine est réservé aux membres du CSPM ainsi qu'aux personnes autorisées à effectuer un baptême de plongée. Ces dernières ne sont pas obligées d'être licenciées à la FFESSM et d'avoir cotisé au CSPM.

Le règlement intérieur de la piscine est opposable au CSPM et par voie de conséquence, individuellement à chacun de ses membres.

Le programme des entraînements en piscine et toutes activités ou ateliers sont placés sous l'autorité du Comité Directeur.

Aucune mise à l'eau ne peut être faite sans la présence au bord du bassin du Directeur de Plongée (DP). Le DP peut être nommé par le Président du CSPM ou son remplaçant. Par défaut, le DP sera l'encadrant présent qui bénéficie du plus haut niveau de formation et d'expérience.

Toute apnée solitaire est strictement interdite. Exception faite de la nage en surface, toute activité doit être réalisée au moins en binôme.

a) Encadrement des membres mineurs

- Les représentants légaux ou à défaut une personne nommément désignée par écrit par ces représentants, sont tenus d'accompagner et de récupérer leurs enfants mineurs dans l'enceinte de la piscine. Les personnes qui accompagnent l'enfant aux entraînements doivent s'assurer de la présence d'un encadrant du CSPM avant de laisser l'enfant à la piscine.
- L'encadrement et les dirigeants du CSPM ne sont responsables des enfants qu'à l'intérieur des locaux et aux seules heures d'entraînement.
- Le CSPM n'est pas responsable des objets ou vêtements laissés par les enfants.
- En cas de détérioration du matériel par un enfant, le CSPM se réserve le droit de faire jouer l'assurance des représentants légaux.
- En cas d'accident ou de problèmes de santé survenus lors des séances de piscine, le DP tentera de joindre les responsables légaux et missionnera les services médicaux (SAMU, pompiers, médecin...).

Article 6 : LA PLONGEE EN MILIEU NATUREL

Seules les sorties organisées par le CSPM inscrites au calendrier (révisable en cours d'année), établies et diffusées par le Comité Directeur, sont reconnues comme sorties plongée du CSPM.

Les sorties plongée du CSPM sont placées sous l'autorité du DP, conformément à la réglementation.

Compte tenu du nombre de participants, des sites de plongées, des moyens de transport et de l'utilisation éventuelle du bateau du CSPM, le Comité Directeur déterminera les modalités spécifiques à chaque sortie.

a) Sorties techniques

Les sorties techniques sont inscrites comme telles au calendrier du CSPM et sont destinées à la formation des membres et au passage des brevets de plongée. Dans le cas des sorties techniques, le Directeur de Plongée doit être titulaire au minimum du niveau 3 d'encadrement (E3) ou d'un diplôme équivalent reconnu par la FFESSM.

b) Sorties d'exploration

Les sorties d'exploration en lac ou en mer sont inscrites comme telles au calendrier du CSPM et sont destinées à la plongée de loisir et de découverte.

Dans le cas des sorties d'exploration, le DP peut être titulaire du niveau de plongeur P5. Dans ce cas, aucun enseignement technique n'est autorisé lors de la plongée.

c) Inscription à la sortie et règlement de son coût

Pour les sorties, les participants doivent s'inscrire auprès de l'organisateur de la sortie dans les délais communiqués. En cas d'effectifs supérieur aux capacités, les inscriptions sont prises par ordre d'arrivée.

Le participant indiquera le mode de transport choisi (véhicule individuel, covoiturage, transport collectif), le mode d'hébergement si différent de celui proposé par le CSPM, le nombre de plongées et les éventuelles activités de formation souhaitées, ainsi que le matériel à emprunter au CSPM.

Pour palier les frais engagés, des arrhes peuvent être demandées à chaque participant et seront versées à l'inscription. Sauf annulation par le CSPM ou cas de force majeure, les arrhes versées restent acquises au CSPM. Le solde est payé avec le règlement de la sortie.

En cas de non-participation d'un membre à la sortie (annulation hors délai ou absence), des frais d'organisation et de réservation lui seront imputés, sauf sur présentation d'un certificat médical ou cas particulier qui sera validé par le Comité directeur.

Les modalités de répartition des coûts des sorties sont définies par le Comité Directeur.

Le coût des sorties doit être validés par le Trésorier.

d) Encadrement des membres mineurs

Le transport et l'hébergement des membres mineurs participant aux sorties sont entièrement sous la responsabilité de leurs parents, tuteurs ou autres personnes dûment mandatés par écrit (document disponible auprès de secrétariat du CSPM). La présence d'un parent (ou représentant légal) est obligatoire pour les membres mineurs, durant tout le séjour.

Les membres mineurs ne sont sous la responsabilité du CSPM que pour la durée effective de l'activité de plongée.

Article 7 : MATERIEL

Le matériel du CSPM est placé sous la responsabilité du Responsable Matériel, titulaire du brevet de TIV, désigné par le Comité Directeur.

Le Responsable Matériel organise l'entretien du matériel et le gonflage des blocs. Il s'assure leur disponibilité pour les entraînements en piscine et pour les sorties.

Les blocs des membres du club sont entretenus par le CSPM avec l'accord du Responsable Matériel aux conditions suivantes :

- Inscription obligatoire dans le registre matériel du CSPM
- Participation active du propriétaire au sein du CSPM

En contrepartie de leur mise à disposition, le CSPM prend en charge les contrôles réglementaires (TIV et réépreuves des blocs).

Tout matériel laissé à disposition du CSPM reste sous la responsabilité de son propriétaire.

Le matériel du CSPM est mis à la disposition des membres uniquement pour les entraînements piscine et les sorties du CSPM.

Le matériel prêté lors des sorties club doit être restitué nettoyé au Responsable Matériel en l'état dans lequel il lui a été confié. Toute dégradation ou perte de matériel pourra faire l'objet d'une facturation à son emprunteur.

Une caution de 100.- € (chèque à l'ordre du CSPM non encaissé) sera demandée pour l'emprunt du matériel.

Article 8 : SECTION

Les activités complémentaires ou alternatives à la plongée en scaphandre telle que pratiquée habituellement au sein du CSPM peuvent être organisées en sections.

La création de section est proposée au Président et soumise au Comité Directeur. Pour avoir lieu, l'activité devra obligatoirement être encadrée par un Responsable.

En piscine, l'organisation de l'activité des sections doit se faire en coordination avec le DP.

Article 9 : DISCIPLINE

Le CSPM est une association fonctionnant sur le principe du bénévolat. Ainsi, il est du devoir de chacun de participer, à son niveau, au bon fonctionnement du club, notamment en respectant le règlement intérieur et les consignes données par l'encadrement.

Les membres du Comité Directeur et de l'encadrement agissent au mieux pour le bon fonctionnement des activités et de l'administration du CSPM. Aucun manque de respect envers les membres du Comité Directeur, de l'encadrement ou de tout autre membre, ne saurait être toléré.

Si un désaccord relatif à la vie et au fonctionnement du CSPM intervient, il doit impérativement être porté à la connaissance du Président dans les plus brefs délais.

En cas de non respect des consignes de sécurité, des statuts ou du règlement intérieur, il peut être prononcé à l'égard du contrevenant une des sanctions suivantes :

- mise en garde
- exclusion temporaire
- exclusion définitive

Les sanctions sont prononcées par le Président après avis du Comité Directeur.

Suite à une exclusion, le contrevenant ne pourra faire valoir aucun droit de remboursement de sa cotisation.

Article 10 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Comité Directeur ou par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le présent règlement a été approuvé lors du Comité Directeur du 29/08/16 et entre en vigueur le 15/09/16. Il annule et remplace le précédent règlement intérieur adopté par le Comité Directeur du 17/12/14.

Pierre-Alain Pignolet
Président CSPM

Denis Kelsch
Secrétaire CSPM

Anne Nesme
Trésorière CSPM